

GE_GERICHTE P/5160/2021 vom 14. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5160_2021

FR: GE_GERICHTE P/5160/2021 du 14 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/5160/2021 del 14 dicembre 2022

Regeste

DOMMAGE MATÉRIEL;VOL(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE | CP.139.ch2; CP.144; CP.186; CPP.126

Erwägungen

E. 1.1

Les appels du MP et de A_____ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. Selon l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au Tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Elle adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let. c). 1.2.2. En l'espèce, l'intimée C_____ n'a pas annoncé faire appel du jugement du TP et a indiqué, par courrier du 30 mai 2022, ne pas souhaiter former appel joint suite à la déclaration d'appel du MP. Les conclusions en indemnisation déposées le 26 octobre 2022, à teneur desquelles elle conteste partiellement le verdict de culpabilité en lien avec les infractions à la LEI et conclut à une indemnisation en réparation du tort moral subi à raison de la détention injustifiée supérieure à celle allouée en première instance, sont partant irrecevables. Elle en convient du reste.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie

que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'art. 139 ch. 2 CP prévoit que le vol est puni d'une peine plus importante si son auteur fait métier du vol. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). À teneur de l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui. L'art. 186 CP punit celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 2.2.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 120 IV 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s. et les arrêts cités). 2.2.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3.). En tant que délit formel, le délit manqué de vol n'est pas concevable, seule la tentative inachevée étant envisageable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 56 ad art. 139). La qualification de vol par métier englobe dans une même qualification aussi bien les vols que les tentatives de vol, ces dernières ne devant pas faire l'objet d'une répression distincte (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 71 ad art. 139).

E. 2.2

S'agissant de l'état de frais produit par M e D _____, l'activité de stagiaire d'une durée de 11h30 relative à l'étude du dossier et la préparation des débats d'appel sera réduite à 5h00 dans ce dossier qui n'a connu aucun rebondissement en appel. Il convient de le compléter de 1h10 pour les débats d'appel, de la rémunération forfaitaire de 20%, ainsi que de la TVA. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 936.30, correspondant à 6h10 d'activité de stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 678.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 135.70), la vacation à l'audience d'appel (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA (CHF 66.90). * * * * *

E. 2.3

En l'espèce, il est incontesté que les prévenues sont venues à Genève en octobre 2021 pour commettre ensemble des cambriolages, étant rappelé que l'appelante A_____ a été condamnée en première instance pour différentes infractions en lien avec des cambriolages commis en juin et en août 2021, ce qu'elle ne conteste pas. Les prévenues remettent toutefois en cause leur implication dans les faits commis le 12 octobre 2021 au préjudice de J_____, G_____, K_____ et H_____, au motif qu'elles n'étaient pas à Genève ce jour-là et qu'il n'y avait de surcroît aucun élément matériel permettant de les incriminer. En l'absence de toute preuve matérielle, elles contestent également leur participation dans les faits survenus le 14 octobre 2021, jour de leur interpellation, au détriment de F_____ et de E_____.

E. 2.3.1

Le dossier est particulièrement peu disert sur les faits commis les 12 et 14 octobre 2021, à l'exception de la tentative de cambriolage chez H_____ qui sera analysée infra (cf. consid. 2.4.1.). Force est en effet de constater que la présence des prévenues sur les lieux des faits (ndr: aux domiciles de J_____, de G_____, de K_____, de F_____ et de E_____), tout comme leur implication, ne sont attestées par aucune image de vidéo-surveillance, ni traces ADN, témoins directs des faits ou rétroactifs de téléphonie mobile indiquant l'activation de borne(s) téléphonique(s). Le contexte, faisant état de différentes équipes participant à la recrudescence des cambriolages commis sur le même mode opératoire à Genève, ne permet pas d'écarter l'hypothèse selon laquelle les faits ont été commis par d'autres personnes que les prévenues. Alors que ces dernières ont toujours contesté les faits, ces différents éléments laissent déjà subsister un doute sérieux sur leur implication. Le MP reproche au TP d'avoir retenu qu'il n'y avait pas de lien spatio-temporel permettant d'incriminer les prévenues pour les faits commis les 12 et 14 octobre 2021. Il échoue cependant à apporter la preuve qu'elles auraient bien emprunté les itinéraires décrits. En tout état de cause, le fait que le réseau de TPG aurait permis, au centre-ville de Genève, de relier toute adresse à une autre, ce qui, sans autre élément, tels que des rétroactifs de téléphonie mobile, ne permet pas de tenir la démonstration faite en appel par le MP comme un moyen de preuve sérieux participant à créer un faisceau d'indices confondant. Quant aux deux billets de TPG retrouvés sur C_____ et achetés à l'arrêt " Graveson ", ils n'apportent pas d'indication spatio-temporelle déterminante, sinon corroborent, au vu de la proximité avec la frontière franco-suisse, les dires des prévenues selon lesquelles elles étaient venues à Genève depuis la France. Le MP fait également grief au TP de ne pas avoir retenu à charge le fait que les outils retrouvés sur les prévenues allaient de pair avec le mode opératoire utilisé dans les cambriolages commis les 12 et 14 octobre 2021. Or, comme l'a exposé le TP, la présence de tournevis et d'une clé à molette reste certes compatible avec la pesée et l'arrachage de cylindres, mais ne saurait justifier l'établissement d'un lien spécifique entre les prévenues et les faits reprochés, tant ces instruments représentent des outils standards pour tout cambrioleur.

E. 2.3.2

En conclusion, bien que les prévenues ont admis être venues à Genève pour commettre des cambriolages, ces seuls indices ne suffisent cependant pas à convaincre qu'elles sont effectivement les auteurs des faits commis au préjudice de J_____, G_____, K_____, F_____ et E_____, un doute sérieux et irréductible subsistant. La culpabilité des intimées pour les infractions en relation avec les cas visés ci-avant ne peut dès lors être retenue, l'appel du MP étant rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 2.4.1. Autre est la

situation pour la tentative de cambriolage chez H_____. L'intimée A_____ a en effet admis d'emblée en être l'auteur, avec sa comparse, aveux concédés après avoir été informée de l'adresse et de l'étage, puis confrontée à une image de l'immeuble dans lequel vivait H_____. Elle a soutenu ensuite que les faits avaient été commis le 13 octobre 2021 et non le 12 octobre 2021, contestant ainsi son implication. Quant à l'intimée C_____, bien qu'elle a initialement déclaré n'avoir commis aucune infraction, elle a fini par admettre être l'auteure d'une tentative de cambriolage, tout en indiquant que les faits s'étaient déroulés le 13 octobre 2021 et qu'elle n'était pas en mesure de donner des détails sur le lieu. Il existe un faisceau d'indices qui permet de retenir que les prévenues, en dépit de leurs dénégations, ont bien commis la tentative de cambriolage au domicile de H_____ le 12 octobre 2021, étant souligné que celui-ci a bien eu lieu ce jour-là. Il convient tout d'abord de relever que la vidéo prise par la voisine de H_____, certes d'une qualité médiocre, laisse apparaître deux jeunes filles, à la corpulence semblable à celle des prévenues et dont l'une porte une écharpe blanche autour du cou, qui échouent à forcer la serrure d'une porte d'appartement. Bien qu'elle ne s'est pas reconnue sur ces images, l'appelante A_____ a confirmé qu'elle était bien vêtue d'une écharpe lors de la tentative de cambriolage, ce qui suffit à ajouter une similitude entre la vidéo et les prévenues. Le fait qu'elle allègue que la couleur en était rouge et non blanche tient davantage d'une vaine tentative de s'innocenter. Dans un tel contexte, l'hypothèse selon laquelle deux autres jeunes filles auraient tenté de cambrioler l'appartement du plaignant le 12 octobre 2021, soit un jour avant le passage des prévenues, apparaît en outre invraisemblable, étant rappelé que H_____ n'a pas porté plainte pour des faits commis le 13 octobre 2021. À cela s'ajoute enfin que la crédibilité des prévenues est en partie entachée, dès lors qu'elles ont reconnu avoir menti sur leur identité, et que leurs déclarations n'ont cessé d'être ambivalentes, les prévenues contestant leur implication les 12 et 14 octobre 2021 tout en admettant en parallèle être venues à Genève pour commettre des cambriolages. Le fait que C_____ ne pouvait donner des détails sur le lieu de la tentative de cambriolage, mais était univoque pour dire que la date des faits était le 13 octobre 2021, ne peut par ailleurs qu'interpeller. L'absence d'ADN des prévenues ne saurait être un élément déterminant au vu des éléments qui précèdent, tout comme le fait, pour les raisons évoquées supra (cf. consid. 2.3.1.), qu'aucun billet de TPG daté du 12 octobre 2021 n'ait été retrouvé. 2.4.2. Il convient donc de retenir que les faits commis au préjudice de H_____, tels que retenus dans l'acte d'accusation, se sont bien déroulés le 12 octobre 2021. Partant, en forçant et endommageant de la sorte la porte palière de l'appartement, sans toutefois parvenir à l'ouvrir, et en tentant de dérober des objets ou valeurs, les prévenues, qui ont admis être venues à Genève pour commettre des cambriolages, se sont rendues coupable, en tant que co-auteurs, de dommages à la propriété, de tentative de violation de domicile et de tentative de vol, étant précisé que les éléments constitutifs desdites infractions, lesquels ne sont pas contestés au-delà de l'acquiescement plaidé, sont remplis. L'appel du MP sera admis et le jugement querellé modifié sur ce point. 2.4.3. Il sera en outre précisé que la culpabilité des prévenues pour les faits en relation avec H_____, laquelle atteste de leur présence à Genève le 12 octobre 2021, ne permet pas pour autant de les incriminer pour les autres cambriolages retenus ce jour-là, cet élément en plus n'étant pas de nature à renverser les arguments développés supra (cf. consid. 2.3.1.).

E. 2.5

La circonstance aggravante du métier, en lien avec l'infraction de vol, doit être retenue à l'égard de A_____ sur la base des éléments retenus à juste titre par le TP (ndr : fréquence des cambriolages, ampleur du butin, temps et moyens considérables consacrés, outils

utilisés, but des déplacements en Suisse). La tentative est partant absorbée par la circonstance aggravante. Cela n'est pas le cas de C_____ dont la seule implication dans la tentative de cambriolage en lien avec H_____ n'est pas suffisante pour retenir qu'elle faisait métier du vol.

E. 3

Bien que les conclusions prises par l'intimée C_____ à l'ouverture des débats sont irrecevables (cf. supra consid. 1.2.2.), des considérations d'équité commandent d'examiner sa culpabilité en lien avec les infractions à la LEI (art. 406 al. 2 CPP).

E. 3.1

L'art. 115 al. 1 LEI punit quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a) et quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). Aux termes de l'art. 5 let. a LEI, tout étranger doit cumulativement, pour entrer en Suisse : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou d'expulsion (let. d). Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Ces conditions doivent être réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA]; ATF 131 IV 174). Concernant la durée du séjour (illégal), une durée d'au moins 24 heures est nécessaire, quelques heures ne suffisant pas à rendre punissable la présence non autorisée en Suisse. Un simple transit n'est pas suffisant pour fonder une action (M. S. NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations: Loi sur les étrangers (LEtr) , Berne 2017, n. 14 ad art. 115).

E. 3.2

En l'espèce, la présence de la prévenue C_____ à Genève est établie le 12 octobre 2021 ainsi que le jour de son interpellation, le 14 octobre 2021, dans une rue du centre-ville de Genève, alors qu'elle était munie d'outils qui lui servaient à commettre des cambriolages. Celle-ci a par ailleurs expliqué qu'elle était venue durant la journée à Genève depuis Z_____ [France], où elle était basée dans un " camp de gitans ". Partant, si cette prévenue s'est rendue coupable d'entrée illégale pour être entrée intentionnellement en Suisse dépourvue de pièce de légitimation reconnue alors qu'elle représentait une menace pour la sécurité et l'ordre publics au vu du but de son déplacement, force est toutefois de constater que le critère du séjour n'est quant à lui pas rempli, dès lors que rien n'indique qu'elle a séjourné à Genève plus de 24 heures. Elle sera dès lors d'office condamnée pour entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI), mais acquittée de l'infraction de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), le jugement entrepris étant réformé sur ce point.

E. 4

Au vu des infractions en cause, les prévenues sont punissables au plus d'une peine privative de liberté de dix ans ou cinq ans (vol – art. 139 ch. 1 et 2 CP), respectivement de trois ans (dommages à la propriété – art. 144 CP ; violation de domicile – art. 186 CP) ou d'une peine pécuniaire. La violation de l'art. 115 al. 1. let. a et b LEI est, quant à elle, sanctionnée au plus d'une peine privative de liberté d'un an ou d'une peine pécuniaire. 4.1.1. Selon l'art. 47

CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

4.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours au sens de l'art. 49 CP entre les vols commis. Les différents actes forment une unité juridique. Il n'en reste pas moins que l'ampleur des actes est susceptible de jouer un rôle du point de vue de la culpabilité, donc de la fixation de la peine. (A. MACALUSO et al. , op. cit. , n. 71 ad art. 139).

4.1.3. L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b).

4.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

4.2.1. Selon la jurisprudence de la CJUE, reprise par le Tribunal fédéral, une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêts de la

CJUE du 28 avril 2011 C-61/11 PPU El Dridi et du 6 décembre 2011 C-329/11

Achughbabian ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4). Le Tribunal fédéral a déduit de la jurisprudence européenne que la Directive sur le retour, intégrée au droit suisse par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), n'est pas applicable, en vertu de son art. 2 par. 2 let. b, aux ressortissants des pays tiers ayant commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers. La Directive sur le retour définit à son art. 3 par. 2 le " séjour irrégulier " comme : " la présence sur le territoire d'un Etat membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet Etat membre ". 4.2.2. À teneur de la jurisprudence précitée, les prévenues – qui se sont rendues coupables d'infractions d'entrée et séjour illégaux (prévenue A_____) et d'entrée illégale (prévenue C_____) en sus de différentes infractions ne relevant pas du droit pénal sur les étrangers – ne sont donc pas soumises à la Directive sur le retour dans le cas d'espèce. Le prononcé d'une peine privative de liberté pour réprimer lesdites infractions à la LEI ne violerait ainsi pas le droit international. 4.3.1. La faute de la prévenue A_____ en relation avec les infractions liées aux cambriolages commis au préjudice des plaignants M_____, L_____, N_____, I_____ et H_____, soit celles de vol par métier, de dommages à la propriété, de violation de domicile et de tentatives de violation de domicile est grave. Elle s'en est prise au patrimoine de plusieurs plaignants et a causé des dommages importants au vu de l'ampleur des valeurs dérobées. Elle a agi sans considération pour la liberté de domicile, tout en faisant primer ses intérêts, ce qui relève du mobile égoïste de l'appât du gain. Elle a agi avec l'aggravante du métier, suivant un mode opératoire, ciblant les quartiers aisés, se dotant d'un matériel utile et agissant avec des comparses, ce qui dénote une volonté criminelle caractérisée. Sa situation personnelle est certainement précaire, mais elle ne justifie pas pour autant son comportement. Elle n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine. Sa collaboration à la procédure est globalement mauvaise. Bien qu'elle a avoué commettre des cambriolages, elle n'a eu de cesse de contester les faits qui lui étaient reprochés, à l'exception de ceux pour lesquels elle était incriminée par des éléments de preuves matériels. Elle n'a pas non plus hésité à mentir sur son identité, tout en fournissant des explications dépourvues de fiabilité. Sa prise de conscience est faible et elle s'obstine dans une version mensongère, même si elle a formulé certaines excuses à l'égard des plaignants. Quant à l'infraction d'entrée et de séjour illégaux, l'intérêt juridique protégé relève du respect de l'autorité publique. Ses mobiles résident dans son intérêt à commettre des cambriolages et participe à créer un danger pour la collectivité publique. Au vu de la gravité de la faute et du défaut de prise conscience, d'une part, et de l'absence de domicile fixe à l'étranger, l'intéressée déclarant vivre en Croatie mais également dans un campement de gitans dans les alentours de Z_____ [France], d'une situation stable et de toute source de revenus, d'autre part, il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée et qu'elle conserve de la sorte un caractère abstrait et, partant, non dissuasif pour la prévenue. Seule une peine privative de liberté entre donc en considération. Cette sanction sera assortie du sursis au vu de l'absence d'antécédent, l'octroi du sursis devant permettre à la prévenue A_____ de se détourner de la commission d'autres délits. La durée du délai d'épreuve sera fixée à trois ans compte tenu de la faible prise de conscience mise en évidence supra . 4.3.2. Il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle venant

sanctionner l'infraction de vol par métier. Partant, la peine peut être hypothétiquement fixée à six mois pour réprimer cette seule infraction (AA, ch. 1.1.6.1. à 1.1.6.3., 1.1.7.1. et 1.1.7.3.), laquelle devrait être augmentée, par le jeu du concours, de trois mois pour les cinq infractions de dommages à la propriété (peine théorique : quatre mois ; AA, ch. 1.1.3.1. à 1.1.3.4. et 1.1.3.6.), de deux mois pour la violation de domicile commises à trois reprises (peine théorique : trois mois ; AA, ch. 1.1.4.1. à 1.1.4.3.), d'un mois pour les deux tentatives de violation de domicile (peine théorique : deux mois ; AA, ch. 1.1.5.1. et 1.1.5.3.) et d'un mois pour les infractions à la LEI (peine théorique : un mois et demi ; AA, ch. 1.1.1. et 1.1.2.). Dès lors, une peine d'ensemble de treize mois, sous déduction de 153 jours-amende, est justifiée et le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 4.4.1. Les faits dont la prévenue C_____ a été reconnue coupable pour le cas de H_____ sont constitutifs de tentative de vol, de dommages à la propriété et de tentative de violation de domicile, infractions liées sur les plans matériel et temporel. Sa faute n'est pas négligeable. Elle s'en est prise à la propriété d'autrui, pour des mobiles égoïstes, soit par appât du gain. Sa situation personnelle, certes précaire, ne justifie pas ses actes. Sa collaboration à la procédure doit être considérée comme mauvaise, en ce sens qu'elle a contesté tous les faits qui lui étaient reprochés. Sa prise de conscience paraît limitée, elle-même n'exprimant par ailleurs aucun regret envers la partie plaignante. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. Quant à l'infraction d'entrée illégale, la faute n'est pas anodine, l'intérêt juridique protégé relevant du respect de l'autorité publique et son mobile de son intérêt à commettre des cambriolages. Pour les mêmes motifs évoqués supra au sujet de l'autre prévenue (cf. consid. 4.3.1. ; étant précisé que C_____ indique vivre dans un campement de gitans à AD_____ [France], mais se trouve à AA_____ [Italie] selon son conseil) une peine privative de liberté s'impose, laquelle sera assortie du sursis, au vu de l'absence d'antécédent, avec une durée du délai d'épreuve fixée à trois ans. 4.4.2. Une peine de trois mois apparaît adéquate pour sanctionner l'infraction la plus grave, soit celle de tentative de vol, à laquelle il sied d'ajouter un mois pour les dommages à la propriété (peine théorique : deux mois), un mois pour la tentative de violation de domicile (peine théorique : deux mois) et 15 jours pour l'entrée illégale (peine théorique : 1 mois). Partant, une peine de cinq mois et 15 jours, sous déduction de 51 jours de détention avant jugement, paraît adéquate. Le jugement entrepris sera réformé dans cette mesure.

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP). L'expulsion doit être ordonnée également lorsque l'auteur est condamné pour une tentative d'infraction prévue à l'art. 66a CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 38 ad art. 66a). L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). 5.1.2. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II.

5.2.1. S'agissant de A_____, l'expulsion de Suisse, obligatoire et répondant à un intérêt public évident, n'est pas contestée, de sorte qu'elle sera confirmée, la durée de celle-ci ne prêtant pas le flanc à la critique, tout comme la renonciation à inscrire dite expulsion dans le système d'information Schengen. 5.2.2. L'expulsion de l'intimée C_____ est obligatoire au vu de sa culpabilité en appel du chef de tentative de vol en lien avec une tentative de violation de domicile. Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait la prévenue dans une situation grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. En l'espèce, l'intéressée n'invoque aucun élément qui laisse à penser qu'une expulsion serait de nature à l'exposer à une situation personnelle grave, étant relevé qu'elle n'a aucun lien avec la Suisse. Surtout, l'intérêt public l'emporte compte tenu des infractions commises. Dans ces circonstances, l'expulsion de Suisse sera ordonnée et la durée de celle-ci fixée à cinq ans, étant précisé qu'il n'y a pas lieu d'étendre la mesure à l'ensemble de l'espace Schengen, vu les liens de l'intéressée avec la France. Le jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 6

6.1.1. À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Seul le lésé dispose de la qualité pour agir par le biais de l'action civile. Le fait d'être lésé ou assimilé comme tel est une condition nécessaire, mais pas suffisante pour intenter l'action civile. Encore faut-il que le demandeur se soit valablement constitué partie plaignante en respectant les formes et le délai imposés par les art. 118 et 119 CPP, et qu'il n'y ait pas eu renonciation ou retrait au sens de l'art. 120 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 8, 10 ad art. 122). 6.1.2. Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s.). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (ATF 118 IV 209, consid. 2 p. 211 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.1). L'interprétation de l'infraction en cause permet seule de déterminer quel est le titulaire du bien juridique atteint (arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1). Celui qui n'est atteint qu'indirectement, en tant que proche par exemple, n'est pas un lésé au sens de cette définition et n'a donc pas qualité pour porter plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_323/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.1.1, avec référence à l'ATF 92 IV 1 consid. a). Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible, mais le lésé est habilité à déléguer ce droit à un représentant civil ou commercial. 6.1.3. Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au

demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.2.1. M_____ a fait valoir des conclusions civiles à hauteur de CHF 7'065.- concernant les bijoux et montres dérobés appartenant à son conjoint R_____. Force est toutefois de constater qu'elle n'est pas fondée à solliciter une indemnisation pour le dommage subi par son époux, alors même que celui-ci n'est pas constitué partie plaignante à la procédure. Elle ne dispose en effet pas, en application des principes énoncés supra (cf. consid. 6.1.1. et 6.1.2.), de la qualité de lésée pour agir par le biais de l'action civile concernant les biens appartenant à son conjoint. Partant, ses conclusions civiles sont dans cette mesure infondées et seront rejetées. 6.2.2. Quant aux conclusions prises en lien avec ses propres bijoux et autres objets volés pour un montant total de CHF 75'404.-, il appert qu'elles sont chiffrées et motivées à satisfaction de droit, et que les montants articulés sont en rapport avec le descriptif des bijoux et objets dérobés. L'intéressée a en effet produit différentes pièces pour étayer ses prétentions, dont un inventaire détaillé avec la description de chaque objet, la provenance, la valeur estimée et l'année d'achat, ainsi que des photographies d'elle-même portant divers bijoux et deux attestations d'un bijoutier évaluant la valeur de certains objets. Compte tenu de ces éléments, et en tenant compte du remboursement effectué par l'assurance (CHF 30'163.-), les conclusions civiles de M_____ seront ainsi admises à hauteur de CHF 45'241.- (correspondant à la différence entre le dommage et le montant perçu de l'assurance) avec intérêt à 5% dès le 13 août 2020.

E. 7

La confiscation et la destruction des objets, telles qu'ordonnées par le TP dans son dispositif et non contestées en appel, seront confirmées dans la mesure où il y a lieu d'éviter que l'appelant puisse en faire usage de manière illicite.

E. 8.1

Compte tenu du verdict de culpabilité en appel, il y a lieu de revoir la clé de répartition des frais de première instance qui s'élèvent au total à CHF 5'796.-. Les prévenues en assumeront les trois cinquièmes, pourcentage réparti à raison de deux cinquièmes pour l'appelante A_____ (ndr: en référence aux cas M_____, L_____, N_____, I_____, H_____ et les infractions à la LEI) et un cinquième pour l'intimée C_____ (ndr : en lien avec le cas H_____ et une infraction à la LEI), le solde étant laissé à la charge de l'Etat au vu des acquittements prononcés (ndr : en référence aux cas J_____, G_____, K_____, F_____ et E_____).

E. 8.2

S'agissant de la procédure d'appel, une grande partie des conclusions du MP sont rejetées, hormis le cas H_____ et l'établissement de la peine, tandis que l'appelante A_____ obtient très partiellement gain de cause sur la question des conclusions civiles de la plaignante M_____. Les prévenues seront dès lors condamnées à un tiers des frais de la procédure d'appel, à raison d'un sixième pour chacune, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que

l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- (let. a) pour un avocat-stagiaire et de CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.2.1. En application de ces principes, il y a lieu de retrancher de l'état de frais de M e B _____ le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel ainsi que celui dévolu à la lecture du jugement du TP, lequel tient sur 25 pages (ndr : incluant les pages de garde, de taxation et de notifications diverses), et à la déclaration d'appel du MP, activités couvertes par le forfait pour activités diverses. Pour le surplus, l'état de frais satisfait les exigences légales et jurisprudentielles. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 858.80, correspondant à 3h10 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 634.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 63.40), la vacation à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 61.40).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.